

N° 5275⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**fixant les cadres du personnel des établissements
d'enseignement secondaire et secondaire technique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(13.4.2005)

Par lettre du 18 mars 2005, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. A ces amendements étaient joints un commentaire et le texte coordonné du projet de loi tel qu'il est proposé par la commission parlementaire. Ce texte tient largement compte de toutes les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 janvier 2005. La commission de la Chambre des députés a cependant ajouté un certain nombre d'autres modifications.

Amendement I

Les dispositions légales réglant le cadre des personnels enseignants, administratifs et techniques des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique figurent dans un certain nombre de lois. Beaucoup de ces dispositions seront modifiées et même abrogées par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire propose d'énumérer dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique toutes les lois modifiées concernées. Cette proposition rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, car elle facilite certainement toute recherche ultérieure.

En plus, la commission parlementaire propose d'ajouter un article 9 avec une disposition finale permettant cependant d'utiliser une forme abrégée pour faire référence à la loi sous rubrique en utilisant les termes tels qu'ils ont été proposés pour le projet de loi initial.

Les deux modifications proposées rencontrent l'appui du Conseil d'Etat.

Amendement II

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait relevé que la formulation de l'article 2 était telle qu'on pourrait croire qu'un directeur ne serait pas obligatoire dans chaque lycée. La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et a repris la formulation qu'il avait proposée.

La commission a cependant encore apporté d'autres modifications en énumérant les différentes spécialités que peuvent comporter les fonctions de professeur de lettres et de professeur de sciences. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Il constate cependant que dans le cadre de l'article 2 la commission n'a pas suivi la proposition initialement émise par la Chambre des fonctionnaires et employés publics de prévoir la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches opérationnelles et techniques du management de l'école. Le Conseil d'Etat n'insiste pas pour l'introduction de cette fonction.

Amendement III

Cet amendement concerne les conditions d'admission, de stage et de nomination fixées dans l'article 4. La commission de la Chambre des députés a suivi le Conseil d'Etat qui avait demandé que pour les professeurs de lettres et de sciences, il faudrait également insérer dans la loi les dispositions concernant le diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ainsi que celles concernant

un diplôme, grade ou titre émis par l'Université du Luxembourg. Le Conseil d'Etat approuve par conséquent la proposition de la commission et estime qu'elle a bien fait de mettre ce texte en évidence en le plaçant à part dans un premier point, ce qui permet de supprimer la disposition concernant l'exigence de la présentation des diplômes dans un grand nombre de points de l'article 4.

Amendement IV

La commission parlementaire propose à l'article 5 de ne pas limiter l'accès à la fonction de directeur aux seuls candidats issus d'une carrière du grade E7, mais d'étendre cette possibilité à tous les candidats de la carrière supérieure des grades E5 à E7. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cet amendement.

Amendement V

A l'article 6, la commission parlementaire ajoute un point C qui modifie l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et qui prévoit que certains contrats énumérés dans la loi peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette modification.

Amendement VI

Aux dispositions transitoires énumérées dans l'article 7, la commission parlementaire propose 1) de supprimer le paragraphe 3 étant donné qu'il est devenu superfétatoire par la nouvelle formulation de l'article 5 concernant la possibilité pour les fonctionnaires classés aux grades E5 à E7 d'être nommés aux fonctions de directeur et 2) d'ajouter un paragraphe 12 concernant une disposition en faveur d'une personne en service depuis 1984. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendement VII

A l'article 8, la commission parlementaire ajoute encore l'énumération de deux lois qui sont respectivement abrogées ou modifiées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des dispositions modificatives et abrogatoires prévues dans cet article, la commission arrive à la conclusion qu'il est recommandé de prévoir une disposition complémentaire dans un article 9 nouveau en vue d'adapter l'intitulé du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat en a tenu compte au commentaire de l'amendement I. Quant à l'intitulé dudit article 9, il est préférable de le libeller „Intitulé abrégé“ plutôt que „Disposition finale“, alors qu'il est encore suivi d'un article 10.

Amendement VIII

Dans son avis du 4 janvier 2005, le Conseil d'Etat avait déjà signalé que la date d'entrée en vigueur de la future loi restait à préciser. La commission de la Chambre des députés propose de la faire entrer en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Conseil d'Etat peut donner son accord à l'ensemble des propositions émises par la commission parlementaire et au texte coordonné du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*